



**RAPPORT AU
MINISTRE DES FINANCES**

**DEMANDE D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE DÉPOSÉE PAR
B.C. GARMENT FACTORY LTD.
CONCERNANT
LE FIL À COUDRE**

LE 20 AOÛT 1996

B.C. GARMENT FACTORY LTD.

DEMANDE N° : TR-95-047

Demande n° : TR-95-047

Membres du Tribunal :	Arthur B. Trudeau, membre président Desmond Hallissey, membre Lyle M. Russell, membre
Directeur de la recherche :	Réal Roy
Gestionnaire de la recherche :	André Renaud
Avocat pour le Tribunal :	David M. Attwater
Agent à l'inscription et à la distribution :	Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

INTRODUCTION

Le 14 juillet 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu du ministre des Finances (le Ministre), aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, le mandat² de faire enquête sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au Ministre concernant ces demandes.

Conformément au mandat confié par le Ministre, le Tribunal a reçu, le 8 septembre 1995, de la société B.C. Garment Factory Ltd. (B.C. Garment), de Vancouver (Colombie-Britannique), une demande de suppression immédiate et permanente des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de fil à coudre formé de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100, titrant 196,7 décitex (titre du coton = 60/2), blanchi et teint, destiné à être utilisé dans la confection de vêtements de tricot pour filles et pour femmes (le fil à coudre en question).

Le 25 mars 1996, estimant que le dossier de la demande était complet, le Tribunal a publié un avis d'ouverture d'enquête qui a été diffusé et publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 avril 1996³.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a fait parvenir des questionnaires aux producteurs connus et potentiels de fil à coudre identique ou substituable. Des questionnaires ont également été envoyés aux utilisateurs et importateurs connus et potentiels du fil à coudre en question. Une lettre a été adressée au ministère du Revenu national (Revenu Canada) pour obtenir des renseignements sur le classement tarifaire du fil à coudre en question, et des échantillons ont été fournis pour analyse en laboratoire. Des lettres ont également été expédiées à plusieurs autres ministères gouvernementaux pour obtenir des renseignements et des avis.

Un rapport d'enquête du personnel, résumant les renseignements reçus des ministères susmentionnés, de B.C. Garment et des entreprises qui ont répondu aux questionnaires du Tribunal, a été remis aux parties qui avaient déposé des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête, à savoir : 1) B.C. Garment; 2) Fantastic-T Knitters Inc., de Vancouver, un utilisateur de fil à coudre similaire au fil à coudre en question; 3) l'Institut canadien des textiles (l'ICT)⁴, d'Ottawa (Ontario); 4) Fils à coudre Allied Inc., une filiale de la société American & Efird Inc. (Allied), de Montréal (Québec), un producteur de fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question; 5) Fountain Set Textiles (B.C.) Limited, une filiale à part entière de Fountain Set (Holdings) Limited, de Vancouver, un importateur du fil à coudre en question.

-
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).
 2. Les 20 mars et 24 juillet 1996, le ministre des Finances a révisé ledit mandat.
 3. Vol. 130, n^o 14 à la p. 1025.
 4. L'ICT représentait les producteurs canadiens de textiles et, en particulier, Cansew Inc., anciennement Canadian Sewing Supply Ltée (Cansew), de Montréal (Québec), et Coats Bell, Division de Coats Canada Inc. (Coats), d'Arthur (Ontario), ces deux entreprises ayant également déposé des actes de comparution relativement à la présente enquête. Cansew et Coats fabriquent du fil à coudre prétendument identique ou substituable au fil à coudre en question.

L'ICT a déposé auprès du Tribunal un exposé auquel B.C. Garment a répondu par écrit. Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre de la présente enquête.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUIT

L'avis d'ouverture d'enquête présentait la description suivante du fil à coudre en question :

fil blanchi ou teint formé de deux fils de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100, ayant une torsion «Z» finale, titrant 206 décitex ou 103 décitex par fil simple, et enduit de silicone, destiné à être utilisé comme fil à coudre dans la production de vêtements de tricot pour filles et pour femmes.

Revenu Canada a déterminé que le fil à coudre en question est classé, aux fins des douanes, dans le numéro de classement 5508.10.00.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*⁵. L'analyse en laboratoire effectuée par Revenu Canada a donné des résultats analytiques identiques, sauf pour la grosseur du fil, aux renseignements présentés par B.C. Garment. Le laboratoire a déterminé que le fil de l'échantillon présenté titrait 206,0 décitex, soit 103,0 décitex par fil simple (titre du coton = 57 par fil simple), ce qui est légèrement plus que les données présentées par B.C. Garment, qui étaient de 196,7 décitex (titre du coton = 60/2). Revenu Canada a également établi que le fil à coudre en question et son support pesaient ensemble 114 g et satisfaisaient à toutes les exigences visant le fil à coudre spécifiées dans la Note 5 de la Section XI du *Tarif des douanes*⁶.

En outre, Revenu Canada a donné de l'échantillon du fil à coudre en question la description suivante : fil à coudre emboîné sur un petit cône en plastique blanc et emballé dans un sac en plastique transparent. Autour de chaque cône est enroulé 5 000 mètres de fil à coudre blanchi ou teint.

Le fil à coudre en question est passible de droits de douane de 10 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif NPF et du TPG, de 2 p. 100 *ad valorem* et de 2,2 ¢/kg en vertu du tarif des États-Unis et de 7 p. 100 *ad valorem* et de 7,7 ¢/kg en vertu du tarif du Mexique.

Du fil à coudre similaire au fil à coudre en question est fabriqué au Canada à partir de fils importés «écrus». Ces fils «écrus» ne sont prétendument pas produits au Canada. Au moment de leur importation, les fils «écrus» ne sont enduits ni de silicone ni d'autres lubrifiants et, à cause de cela, ils seraient normalement classés dans le numéro tarifaire 5509.22.10.

5. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

6. La Note 5 indique ce qui suit :

Dans les n^{os} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 g;
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
- c) de torsion finale «Z».

[Soulignement ajouté]

Cansew et Allied produisent toutes deux du fil à coudre constitué de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100 qui, prétendent-elles, est identique ou substituable au fil à coudre en question. Le fil à coudre de Cansew (le 80SP) titre supposément 196,8 décitex, et celui d'Allied (le Tex 21), 210,0 décitex. Revenu Canada a analysé les échantillons de fil à coudre qui lui ont été présentés et a constaté que le fil à coudre de Cansew titre 214,0 décitex (titre du coton = 55 par fil simple) et celui d'Allied, 242,0 décitex (titre du coton = 49 par fil simple).

Cansew a également soutenu que ses fils à coudre de titres 70/2 et 65/2 sont substituables au fil à coudre en question. D'un autre côté, bien que Coats ait déclaré qu'elle ne fabrique pas de fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question, elle a précisé qu'elle avait la capacité de le faire. Cette dernière société a également déclaré que son fil à coudre de titre 42/2, qui est constitué de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100, est substituable au fil à coudre en question. On trouvera au tableau ci-dessous un résumé des mesures s'appliquant au fil à coudre en question et au fil à coudre prétendument identique ou substituable.

FIL À COUDRE EN QUESTION ET FIL À COUDRE PRÉTENDUMENT IDENTIQUE OU SUBSTITUABLE			
	Désignation	Titre du coton (par fil simple)	Décitex
Fil à coudre en question			
B.C. Garment			
Selon la demande		60	196,7
Selon Revenu Canada		57	206,0
Fil à coudre prétendument identique ou substituable			
Allied			
Selon l'exposé	Tex 21	-	210,0
Selon Revenu Canada		49	242,0
Cansew			
Selon l'exposé	80SP	60	196,8
Selon Revenu Canada		55	214,0
Cansew	70/2	50	236,0
	65/2	40	296,0
Coats	42/2	42	280,0
Fil à coudre non prétendument substituable			
Allied	Tex 27	40	270,0

Allied, en qualité de fabricant du Tex 21, un fil à coudre prétendument identique ou substituable au fil à coudre en question, ne considérait pas que le fil vendu sous la marque de commerce «Tex 27» était substituable, en dépit du fait qu'il s'agisse d'un fil à coudre constitué de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100 et d'une grosseur similaire au fil à coudre prétendument substituable produit par Cansew et Coats.

En tenant compte des renseignements confidentiels présentés, on estime que le plus gros fil à coudre, qui titre de 270 à 296 décitex, domine le marché canadien du fil à coudre à titre fin, qui est utilisé pour coudre les vêtements, et que le fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question, c.-à-d. titrant 214 à 242 décitex, représente une très petite portion de ce marché. B.C. Garment utilise le fil à coudre en question pour coudre des vêtements de tricot, principalement pour femmes et pour filles. Allied et Cansew, deux producteurs canadiens de fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question, ont indiqué que, même si ce dernier peut être utilisé pour coudre les ourlets de vêtements, il est plus souvent utilisé comme fil de lisière ou de surfil en raison de sa finesse relative et de sa faible résistance à la traction. De plus, elles ont fait remarquer qu'un fil à coudre identique ou substituable ne sert pas uniquement à coudre des vêtements de tricot pour filles et pour femmes.

Le Tribunal a constaté qu'en 1995 seulement deux entreprises, à savoir B.C. Garment et Hang Tung Garment Factory (Canada) Limited (Hang Tung), de Vancouver, avaient importé du fil à coudre de titres allant de 57/2 à 60/2 (c.-à-d. de 206,0 à 196,7 décitex), constitué de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100, et que deux entreprises canadiennes seulement, à savoir Cansew et Allied, avaient produit du fil à coudre de grosseurs similaires (c.-à-d. 214,0 à 242,0 décitex). La valeur estimative du marché canadien du fil à coudre de ces grosseurs ne peut être rendue publique, compte tenu du nombre relativement faible de participants. Cependant, on peut affirmer que les producteurs canadiens représentent la plus grande partie du marché.

Comme il est indiqué dans le rapport d'enquête du personnel, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a informé le Tribunal que le gouvernement du Canada n'impose aucun contingent sur le fil à coudre classé dans le numéro de classement 5508.10.00.10. Par conséquent, le fil à coudre en question n'est assujéti à aucune restriction quantitative à l'importation. En outre, le fil à coudre en question ne figure pas sur la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* et, par conséquent, aucun permis d'importation n'est requis.

Le Tribunal a également reçu du ministère de l'Industrie des avis concernant des producteurs canadiens potentiels de fil à coudre ainsi que d'autres avis de Revenu Canada selon lesquels l'administration de l'allégement tarifaire, si celui-ci était accordé, ne lui imposerait aucun coût s'ajoutant à ceux qu'il supporte déjà. Dans ce cas, Revenu Canada a proposé que l'on utilise un nouveau code de concession avec la désignation précise suivante : [traduction] «Fil à coudre, constitué de fibres discontinues de polyester à 100 p. 100, à deux brins, blanchi ou teint, titrant au moins 95 décitex mais pas plus de 110 décitex par fil simple». Il serait ainsi possible de distinguer le fil à coudre en question des autres fils qui seraient classés dans un numéro tarifaire sans désignation de l'utilisation finale.

OBSERVATIONS

Producteurs de fil à coudre

L'ICT

Dans l'exposé qu'il a préparé après avoir reçu le rapport d'enquête du personnel du Tribunal, l'ICT a fait des observations sur ce rapport ainsi que sur d'autres documents relatifs à la présente enquête.

L'ICT a rappelé les trois raisons sur lesquelles la demande de B.C. Garment est fondée :

- le prix du fil à coudre identique ou substituable est prétendument plus élevé au Canada que celui du fil à coudre en question importé d'Orient par B.C. Garment;
- le fil à coudre de fabrication nationale est prétendument inexistant «dans le commerce» dans des couleurs qui se marient aux vêtements produits par B.C. Garment;
- les producteurs de fil à coudre en Orient acceptent de teindre sur demande une quantité de fil minimale moins élevée que celle prétendument requise par les producteurs canadiens.

L'ICT estime que le Tribunal ne devrait pas recommander l'allégement tarifaire pour les motifs suivants.

L'ICT a d'abord souligné que, même si les raisons avancées par B.C. Garment étaient fondées, ces faits ne justifieraient pas à eux seuls que l'on recommande l'allégement tarifaire. Il a fait valoir que les raisons avancées par le gouvernement pour maintenir le tarif prévu sur toutes les marchandises ne supposaient pas que les produits canadiens soient supérieurs ou égaux à toutes les marchandises concurrentes d'autres pays.

En outre, l'ICT a insisté sur les éléments de preuve présentés par les producteurs nationaux qui contredisent les allégations faites par B.C. Garment sur la production, les prix et les services et, comme B.C. Garment le reconnaît elle-même, sur le manque d'expérience de cette dernière dans ce domaine puisqu'elle ne fait pas d'achats auprès de fournisseurs nationaux.

Pour l'ICT, il est clair d'après le dossier que du fil à coudre identique ou substituable est fabriqué et vendu au Canada. Un fournisseur national de fil à coudre fabrique le fil de titre 60 /2, auquel B.C. Garment accorde une importance spéciale. Bien que la demande de fil à coudre de cette grosseur soit relativement faible au Canada, un autre important producteur a indiqué qu'il avait un accès immédiat aux matières premières requises et avait l'équipement nécessaire pour produire du fil à coudre de titre 60/2, en volume, à tout moment.

L'ICT a en outre fait remarquer que, confrontés à la concurrence des grosses industries américaines et étrangères, les producteurs nationaux de fil à coudre avaient accaparé et continuent de desservir une part importante du marché canadien du fil à coudre. Cette part du marché, a ajouté l'ICT, n'aurait pu être maintenue si les critiques formulées par B.C. Garment traduisaient réellement le sentiment général du

marché. L'ICT a conclu que les producteurs canadiens avaient prouvé que leur fil à coudre était accepté par le marché, rejetant ainsi les raisons avancées pour présenter la demande.

Enfin, l'ICT a mis en doute les prétendus avantages sur lesquels la demande repose. À l'appui de sa position, il a renvoyé au dossier confidentiel qui indique que, selon les calculs de B.C. Garment elle-même, les droits n'avaient pour ainsi dire aucune incidence sur le coût des vêtements. Par conséquent, a soutenu l'ICT, la demande doit être rejetée du simple fait que la suppression des droits n'aurait qu'une incidence minimale sur la compétitivité de B.C. Garment. D'un autre côté, l'ICT a affirmé que la suppression des droits causerait un tort aux producteurs nationaux de fil à coudre dont les prix pourraient diminuer jusqu'à 9 p. 100, entraînant une réduction importante de leur marge bénéficiaire, qui mettrait fin à la production de certains produits ou certaines gammes de produits.

Autres producteurs

Après avoir reçu la réponse définitive de B.C. Garment, le Tribunal a reçu un exposé supplémentaire de la société American & Efird Inc., qui voulait corriger ce qu'elle considérait être une erreur commise par B.C. Garment dans ses calculs du montant des droits imposés sur le fil à coudre en question pour chaque vêtement produit. Ces renseignements ont été versés au dossier. Cependant, compte tenu de la nature de ceux-ci, cela n'a influé en rien sur la décision du Tribunal et, estimant que le fait d'admettre cette information n'avait causé aucun préjudice aux parties, ce dernier n'a pas cherché à connaître leurs points de vue.

Aucun autre producteur inscrit comme partie intéressée n'a présenté un exposé supplémentaire.

Utilisateurs de fil à coudre

B.C. Garment

En réponse à l'exposé de l'ICT, B.C. Garment a avancé plusieurs arguments pour réfuter les points de vue des producteurs canadiens. Comme l'avocat de B.C. Garment n'avait pas déposé un acte de déclaration et d'engagement concernant les renseignements confidentiels, il n'a eu accès qu'aux renseignements publics. Les principaux arguments de B.C. Garment peuvent être résumés de la façon suivante.

En ce qui concerne la production canadienne du fil à coudre identique ou substituable, B.C. Garment a déclaré que Cansew, Allied et Coats ne peuvent lui fournir la grosseur de fil à coudre qu'elle utilise actuellement. Elle a ajouté que, selon les fabricants canadiens de fil à coudre eux-mêmes, le marché du fil à coudre en question est pratiquement inexistant au Canada. S'appuyant sur cette constatation, B.C. Garment a conclu que la production de fil à coudre de titre 60/2 est très limitée et que ce fil n'est fabriqué que sur demande.

De plus, B.C. Garment a allégué qu'aucun fil à coudre substituable n'est produit au Canada. Même si Cansew a informé le Tribunal que ses fils à coudre de titres 40/2 et 50/2 sont substituables au fil à coudre en question, soutenant qu'ils sont de qualité égale ou supérieure à celle du fil à coudre en question puisqu'ils ont une meilleure résistance à la traction par fil simple et présentent un rendement et une construction similaires, B.C. Garment a fait remarquer que Cansew avait également indiqué que son fil à coudre est plus

gros que le fil à coudre en question. Pour ce motif, B.C. Garment a avancé que la substituabilité affirmée par Cansew devrait être rejetée puisque le fil à coudre de cette dernière ferait des trous plus grands dans le tissu lorsqu'il est cousu. B.C. Garment a allégué qu'elle n'était pas à la recherche d'un meilleur fil à coudre, mais d'un fil qui correspond exactement au fil à coudre en question. Que le fil en question soit ou non considéré comme étant une norme nord-américaine, B.C. Garment a fait remarquer qu'elle en utilise une grande quantité.

En comparant son prix d'achat moyen pour le fil à coudre en question aux prix courants d'Allied, B.C. Garment a calculé une économie d'au moins 25 p. 100. Pour ce qui est des conditions de vente, B.C. Garment a indiqué que, contrairement à ce que soutiennent les producteurs canadiens au dossier, les couleurs teintes sur demande lui sont livrées en deux et non six semaines, comme on le prétend.

B.C. Garment a également attiré l'attention du Tribunal sur sa perte graduelle du drawback sur les droits de douane en application de l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁷ et a dit douter de sa viabilité à long terme s'il lui fallait assumer des coûts additionnels qui la rendraient moins compétitive. D'un autre côté, B.C. Garment a allégué que si elle achetait ses matières premières de fournisseurs canadiens, le coût de ses matières premières «monterait en flèche».

En ce qui concerne la question des gains économiques nets pour le Canada, B.C. Garment a allégué que l'allégement tarifaire ne causerait aucun tort à la production canadienne. Selon ses estimations, même si le prix qu'elle verse pour son fil à coudre est d'au moins 25 p. 100 inférieur à celui offert par les producteurs canadiens, les fabricants nationaux de vêtements ne semblent nullement empressés de s'approvisionner en Orient. B.C. Garment en conclut que les utilisateurs nationaux sont prêts à payer davantage parce qu'ils obtiennent un meilleur produit des fabricants canadiens, c.-à-d. une meilleure résistance à la traction. Pour cette raison, B.C. Garment a soutenu que, contrairement à ce que les producteurs nationaux avaient avancé, l'allégement tarifaire, s'il est accordé, n'aurait pas une incidence de 10 p. 100 sur le prix du fil à coudre de fabrication nationale. De plus, puisque le marché préfère, en général, utiliser le fil à coudre de titre 40/2 au Canada, contrairement à ce qu'a soutenu l'ICT, la suppression ou la réduction des droits sur le fil à coudre de titre 60/2 n'aurait aucune incidence sur l'industrie canadienne. D'autre part, B.C. Garment a allégué que, même si les économies en dollars découlant de l'allégement tarifaire seraient peu importantes, chaque cent compte dans l'industrie du prêt-à-porter et celle-ci pourrait perdre un contrat en raison des cents qu'elle n'aurait pas économisés.

Autres utilisateurs

Avant de rédiger son rapport d'enquête, le personnel de la recherche du Tribunal a sondé plusieurs utilisateurs. Quatre entreprises seulement ont fourni des renseignements mais, à l'exception de Hang Tung, aucune d'elles n'utilise le fil à coudre de titre 60/2 dans sa production.

Le 24 juin 1996, Hang Tung a présenté un exposé appuyant la demande de B.C. Garment, à la suite de la publication et de la remise du rapport d'enquête du personnel. Cette information supplémentaire a été

7. Signé à Ottawa (Ontario), les 11 et 17 décembre 1992, à Mexico, D.F., les 14 et 17 décembre 1992 et à Washington, D.C., les 8 et 17 décembre 1992 (en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 1994).

mise à la disposition des parties intéressées. Les motifs pour lesquels Hang Tung appuie la demande étaient presque identiques à ceux invoqués par B.C. Garment pour présenter sa demande.

Outre B.C. Garment, aucun utilisateur inscrit comme partie intéressée n'a répondu à l'exposé de l'ICT.

Importateurs de textiles

De même, le personnel de la recherche du Tribunal a sondé plusieurs importateurs, en plus des utilisateurs-importateurs ou fabricants-importateurs avec lesquels il avait déjà communiqué dans le cadre de l'enquête. Quatre entreprises ont fourni des renseignements, mais aucune d'elles n'importe le fil à coudre en question.

Aucun importateur inscrit comme partie intéressée n'a répondu à l'exposé de l'ICT.

ANALYSE

Le Tribunal a examiné tous les faits que l'enquête a permis de recueillir ainsi que la position des parties à la lumière de son mandat.

En vertu de ce mandat, le Tribunal doit déterminer si l'allégement tarifaire procurerait un avantage économique net. Pour en décider, le Tribunal doit déterminer si des intrants textiles, identiques ou substituables à ceux qui sont importés ou pour lesquels l'allégement tarifaire est demandé, sont produits au Canada.

Sur la foi des éléments au dossier, le Tribunal est convaincu que du fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question est produit en petites quantités au Canada. Selon l'analyse en laboratoire effectuée par Revenu Canada, le fil à coudre en question titre 206 décitex et le fil à coudre 80SP, de Cansew, titre 214 décitex. Les éléments au dossier montrent également que la demande au Canada de fil à coudre de titre 60/2 (environ 200 décitex) est relativement faible, portant davantage sur le fil plus gros de titre 40/2 (environ 300 décitex) pour coudre des vêtements.

Tout en reconnaissant l'existence d'une production canadienne, B.C. Garment a quand même demandé un allégement tarifaire, faisant remarquer qu'un fil à coudre canadien acceptable devrait être moins cher, pouvoir être commandé en lots de teinture minimaux plus petits et obtenu dans des délais plus brefs. Par la suite, en réponse à l'exposé de l'ICT, B.C. Garment a indiqué qu'il lui fallait avoir un fil à coudre canadien correspondant exactement au fil à coudre en question de titre 60/2.

Quoi qu'il en soit, sur cette question de la grosseur du fil, l'enquête a montré que B.C. Garment avait à l'origine comparé la valeur en douane d'un cône de 5 000 mètres du fil à coudre en question (206 décitex) acheté en grande quantité, blanchi ou teint, à un achat récent, au prix courant, d'une petite quantité d'un cône de 6 000 mètres d'un fil à coudre plus gros de qualité supérieure de Cansew (296 décitex), identifié comme étant un fil de titre 65/2. Malgré cette différence de grosseur, ce qui préoccupait B.C. Garment au départ n'était pas une équivalence de grosseurs, mais bien l'écart de prix perçu et la disponibilité du fil à coudre canadien dans les couleurs requises. Ainsi, en achetant le fil à coudre de

titre 65/2 de Cansew pour sa production et en comparant le prix de celui-ci au prix du fil à coudre en question comme si elle comparait des choses semblables, B.C. Garment n'a pas réussi à prouver de façon convaincante son prétendu besoin d'un fil à coudre plus fin. Par-delà cette lacune, les éléments au dossier ont révélé sans l'ombre d'un doute l'existence d'un produit canadien identique ou substituable au fil à coudre en question.

Quant au prix, les éléments de preuve versés au dossier montrent également qu'il existe une très faible différence entre le prix courant du fil à coudre Tex 21 d'Allied (242 décitex), que cette entreprise produit en une quantité importante, et le prix confidentiel du fil à coudre en question, en dépit du fait que le fil à coudre Tex 21 soit légèrement plus gros que le fil à coudre en question. Même si, selon les estimations de B.C. Garment, cet écart était de 25 p. 100, le Tribunal souligne également que les prix courants peuvent faire l'objet de négociations et, selon les renseignements disponibles, il est impossible d'établir dans quelle mesure le prix national négocié pour le fil à coudre 80SP de Cansew ou le Tex 21 d'Allied différerait du prix à l'importation du fil à coudre en question. B.C. Garment aurait dû obtenir et présenter au Tribunal un prix des fournisseurs nationaux relatif à des achats en grande quantité, mais elle ne l'a pas fait. En outre, ces demandes auraient dû inclure Coats, qui a indiqué qu'elle était capable de produire du fil à coudre de titre 60/2 et qui a rappelé qu'elle produisait actuellement du fil à coudre de titre 42/2 (280 décitex).

Les éléments au dossier montrent également que l'affirmation de B.C. Garment selon laquelle les producteurs canadiens exigent d'avoir des commandes minimales de 500 cônes pour exécuter une teinture sur demande, tandis que les producteurs en Orient n'exigent que des commandes minimales de 50 cônes, est fortement exagérée. Les exigences minimales de deux producteurs canadiens, nommément Cansew et Allied, varient de 90 à 132 cônes pour la teinture sur demande, alors que Coats effectue des teintures sur demande pour des commandes de 50 cônes et plus. De plus, les trois producteurs canadiens ont la technologie et les compétences requises pour teindre du fil dont la couleur se marie aux couleurs demandées et offrent déjà ce service sans frais au marché canadien.

Pour ce qui est des délais de livraison plus brefs, les délais de Cansew et d'Allied varient de quelques heures pour des produits en stock — puisqu'elles ont toutes deux des entrepôts à Vancouver — à deux ou trois jours selon que les marchandises demandées se trouvent à Vancouver ou à Montréal. Coats est également capable de livrer du fil le jour même s'il s'agit de couleurs en stock. Pour ce qui est de livrer des couleurs non standard, les trois producteurs canadiens offrent des délais de livraison égaux ou plus courts que ceux pour les marchandises expédiées à B.C. Garment d'Orient.

Enfin, en ce qui a trait à la nécessité pour B.C. Garment d'accroître sa compétitivité sur le marché américain, nécessité qui serait un des motifs appuyant sa demande d'allégement tarifaire, les éléments au dossier montrent que l'allégement tarifaire représente moins de 1 p. 100 du prix de gros de B.C. Garment, F.A.B. Vancouver. De plus, l'allégement tarifaire représente en tout, pour B.C. Garment et Hang Tung, un montant inférieur à 25 000 \$, même s'il est confidentiel, sur des ventes de plusieurs millions de dollars.

Sur la question des coûts liés à l'octroi de l'allégement tarifaire, en tenant compte du fait que celui-ci pousserait à la baisse le prix de vente du fil à coudre identique ou substituable (214 à 242 décitex), pour un montant évalué à plus de 50 000 \$, et prenant également en compte l'incidence concomitante sur les marges bénéficiaires brutes des producteurs canadiens qui mettrait en danger la production nationale du fil à coudre de ce genre, le Tribunal est d'avis que ces coûts l'emporteraient de beaucoup sur les économies en droits de douane que réaliseraient B.C. Garment et Hang Tung.

Somme toute, le Tribunal estime que du fil à coudre identique ou substituable au fil à coudre en question peut être obtenu des producteurs canadiens. B.C. Garment n'a pas réussi à prouver que le prix du fil à coudre en question n'est pas comparable au prix du fil à coudre identique ou substituable produit au Canada. De plus, le fil à coudre canadien a été accepté par le marché sur les plans du prix, de la sélection des couleurs et des délais de livraison. Enfin, le Tribunal conclut que l'allégement tarifaire ne procurerait pas d'avantage économique net au Canada.

RECOMMANDATION

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de ne pas accorder l'allégement tarifaire.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau

Membre président

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey

Membre

Lyle M. Russell

Lyle M. Russell

Membre